

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-35 du 2 juillet 1979

Portant Ratification de l'accord de
Coopération Culturelle et Scientifi-
que entre le Gouvernement de la Répu-
blique Populaire du Bénin et le Gou-
vernement de la République Socialiste
du Viet-Nam signé à COTONOU le 17
Octobre 1978.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU L'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU Le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du
Gouvernement et le Décret n° 78-173 du 6 Juillet qui l'a modi-
fié ;

VU Le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°
78-174 du 6 Juillet 1978 ;

VU L'accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre la
République Populaire du Bénin et la République Socialiste du
Viet-Nam signé à Cotonou le 17 Octobre 1978.

SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopé-
ration ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Juin 1979,

ORDONNE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Coopération Culturelle et
Scientifique entre la République Populaire du Bénin et la Répu-
blique Socialiste du Viet-Nam signé à Cotonou le 17 Octobre 1978.

Article 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 2 juillet 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU.

.../...

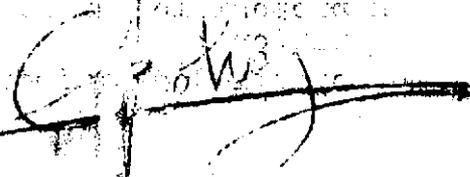
Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération

Le Ministre de la Jeunesse de
la Culture Populaire et des
Sports

François TOUYANI.

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur

Le Ministre de l'Intérieur de la
Sécurité et de l'Orientation Na-
tionale



Augustin HONVOH.

Martin Dohou AZONITHO.

Ampliations: PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MAEC et ses Directions 8 - Pays inté-
ressé 2 - MJCPS 4 - METS-MEPD 8 - Autres Ministères 11 - SGG 4 SPD 2 - DPE 2
DAJL-INSAE 4 - IGE et ses Sections 4 - DOCP-ONEFI-Gde Chanc. 3 - BN-UMB-FASJEP
6 - BCP 1 - JORPE 1

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET
SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIET-NAM

-O-O-O-

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et
le Gouvernement de la République Socialiste du Viet-Nam.

Désireux de développer les échanges culturels et scienti-
fiques entre les deux Pays sur la base du respect de l'indépendance
de la souveraineté, de l'égalité et de l'avantage réciproque, dans
le but de consolider les relations d'amitié entre les deux Peuples.

Sont convenus de ce qui suit :

I- CULTURE ET ART

ARTICLE 1.- Les deux Parties contractantes encourageront
et faciliteront les visites des délégations culturelles et des ensem-
bles artistiques des deux Pays en vue d'échange d'expériences et de
représentations artistiques.

ARTICLE 2.- Dans le but de présenter mutuellement et de
diffuser leur culture nationale et leurs réalisations dans l'oeuvre
d'édification et de développement économiques et culturels, les deux
Parties échangeront, selon leurs conditions et possibilités respec-
tives, des documents, des publications, des films, des photos et
organiseront des expositions, des causeries, des projections de films

II- SCIENCES, EDUCATION, SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 3.- Les deux Parties examineront et faciliteront
l'envoi des missions d'études, des experts des domaines de sciences
et techniques, de santé publique, d'éducation d'agronomie et encou-
rageront l'échange d'expériences, de documents, de publications portant
sur les réalisations dans ces domaines.

ARTICLE 4.- Sur demande et selon les possibilités de chaque
pays, les deux Parties examineront l'échange des étudiants et des
stagiaires qui recevront des bourses pendant leurs études ou stages
dans les universités, écoles supérieures ou instituts, suivant le
régime en vigueur dans le pays qui les reçoit.

.../...

III - RADIODIFFUSION, TELEVISION, INFORMATION
ET PRESSE

ARTICLE 5.- Les deux Parties encourageront et faciliteront l'établissement des rapports entre les organismes de radiodiffusion, de télévision, d'information et de presse des deux pays, en vue d'échange d'informations, d'émissions de radio, de films de télévisions, de photos d'actualités.

ARTICLE 6.- Les deux Parties encourageront et faciliteront l'échange de délégations des organismes de radiodiffusion, de télévision, d'information et de presse en vue de communication d'expériences professionnelles, et l'échange de journalistes, de correspondants aux fins de recueillir des informations et d'écrire des articles pour présenter la situation dans l'autre pays.

IV - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

ARTICLE 7.- Les deux Parties encourageront et faciliteront la coopération entre les organismes d'éducation physique et de sports des deux Pays ; examineront l'échange de délégations ou d'équipes de sports et d'éducation physique aux fins d'échange d'expériences et de compétitions amicales.

V - DISPOSITION FINANCIERE

ARTICLE 8.- En ce qui concerne l'échange des délégations, des articles culturels et des documents prévus dans le présent Accord ;-

- la Partie qui envoie couvrira les frais de voyage (aller et retour) des délégués et les frais d'envoi ou de récupération des articles ;

- la Partie qui reçoit couvrira les frais de nourriture, de logement, de déplacement des délégués, les frais d'organisations des expositions et ceux de transport des articles et documents à l'intérieur de son Pays.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.- Les deux Gouvernements se mettront d'accord par voie diplomatique sur les plans d'application du présent Accord.

ARTICLE 10.- Le présent Accord est valable pour une durée de 5 ans et entre en vigueur à partir du jour de sa signature. Il sera tacitement reconduit pour une nouvelle période de 5 ans à moins que l'une des deux Parties ne notifie à l'autre son désir de

dénoncer ou de modifier l'Accord 6 mois avant l'expiration de ce dernier.

FAIT A COTONOU, le 17 OCTOBRE 1978, en deux exemplaires, chacun en langues vietnamienne et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN,

Michel ALLADAYE

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE DU

VIET-NAM,
DANG THI

Ministre à la Présidence
du Conseil